



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Monuments inscrits

Question écrite n° 42124

Texte de la question

M. Aloyse Warhouver attire l'attention de M. le ministre de la culture sur les problèmes que pose l'inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques d'un édifice au développement des petites communes rurales. Conscient de la nécessité de conserver au mieux le patrimoine, il s'interroge sur l'intérêt que peut représenter le petit patrimoine des lors qu'il est classé. En effet, les conséquences sur les habitations environnantes sont souvent dissuasives pour les acquéreurs de maisons anciennes. Les prescriptions très lourdes font que beaucoup renoncent à investir dans de telles conditions et accélèrent ainsi la désertification rurale. Il demande à M. le ministre s'il est dans ses intentions de poursuivre cette politique très protectrice ou si, au contraire, il ne conviendrait pas d'alléger les prescriptions architecturales afin de maintenir les populations dans les villages éloignés des centres urbains par des mesures attractives et tournées vers le confort plutôt que vers le passé.

Texte de la réponse

La loi du 31 décembre 1913 soumet à autorisation par l'État toute modification ou transformation dans un périmètre de 500 mètres autour des monuments protégés, qu'ils soient classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. S'il est du devoir de l'État d'assurer la protection et la conservation du patrimoine, l'automatisme de l'institution de ce périmètre peut parfois soulever quelques difficultés de gestion. C'est pour les pallier que la loi du 7 janvier 1983, dans ses articles 69 à 72, a permis la création de zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP). Le document ainsi élaboré conjointement par la commune et l'État est un véritable cahier des charges qui connaît une large publicité et définit, au préalable, les conditions devant être respectées par tous, architectes des bâtiments de France, élus et maître d'ouvrage. La création d'un tel document suspend les effets de la loi de 1913 concernant les abords, la ZPPAUP se substituant au périmètre d'abords. Cette procédure est particulièrement adaptée au contexte des petites communes rurales.

Données clés

Auteur : [M. Warhouver Aloyse](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42124

Rubrique : Patrimoine

Ministère interrogé : culture

Ministère attributaire : culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 août 1996, page 4336

Réponse publiée le : 4 novembre 1996, page 5763